

ACCORD COLLECTIF
modifiant le régime complémentaire de prévoyance lourde
« Incapacité - décès »
des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS)

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz dont le siège social est situé
1 rue du Champ MONTROY – Parvis Robert Schuman - 57070 VANTOUX
Représentée par Monsieur Georges – Hubert DELPORTE,
Directeur Général,

ET

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,
- FO,
Représentée par Madame Catherine PAPINUTTI et Messieurs Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CP VAN OL
YD GH

PREAMBULE

Après information et consultation du Comité Social Economique en date du 19/10/2023, il a été convenu de revoir le régime de prévoyance avec les organisations syndicales représentatives de l'Association.

Après plusieurs échanges avec les instances (Commission Mutuelle & Prévoyance et CSE les 16 et 19 octobre 2023), les parties au présent accord se sont ainsi réunies le 25 octobre 2023 afin de modifier le régime de prévoyance lourde, dans sa partie « Incapacité » pour l'ensemble du personnel non-cadre d'UNEOS.

Le présent accord annule et remplace à compter de son entrée en vigueur tout autre usage, DUE antérieure ou accord collectif portant sur le même objet.

Compte tenu du constat partagé d'un rapport sinistre/prime (tous contrats) proche de 91,99% en moyenne sur la période 2017 à 2019 et de 145,08% de 2020 à 2022, et de la nécessité d'assurer la pérennité du régime auprès des salariés, la Direction a réuni le CSE afin de proposer la modification du régime, dans sa partie relative à l'incapacité/décès.

Article 1 : Objet de l'accord collectif

Il a donc été convenu que le présent accord ayant pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE (Willis Towers Watson France) puisse adapter le niveau de couverture afin d'assurer la pérennité de ce régime.

Dans cette perspective, le présent accord vise à définir les modalités de définition globale d'un régime de prévoyance collective, selon des conditions au moins aussi favorables que celles prévues dans le code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité, un accident, ou encore un décès.

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'intermédiaire fera l'objet d'un réexamen quinquennal. Ces dispositions n'interdisent pas, avant le réexamen, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

Article 2 : Champ d'application de l'accord

Sont et seront obligatoirement affiliés au régime de prévoyance complémentaire faisant l'objet du présent régime, tous les salariés cadres et non cadres, personnels médicaux et non médicaux, de l'Association.

Aussi, le présent accord concerne l'ensemble des non cadres de l'Association.

UAF OL
X AND

Article 3 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Article 4 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime est rendue **obligatoire** pour tous les salariés dès leur entrée dans les effectifs.

Ce régime fait donc l'objet d'un contrat d'assurance souscrit par l'Association auprès d'un organisme habilité. Cette obligation d'adhésion résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations prélevée sur leur bulletin de paie.

Article 5 : Salariés dont le contrat de travail est rompu

Les salariés quittant l'entreprise et adhérant au présent régime pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité, conformément aux dispositions légales (article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale) et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture de leur contrat.

Article 6 : Cotisations

L'assiette des cotisations est définie dans la notice d'information.

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance seront définies comme suit et seront prises en charge par l'Association et par les salariés dans les proportions suivantes :

OL
VAT
G111

		T1	T2	Répartition
Prévoyance Cadres	Décès	1,39%	1,70%	Part patronale : 50% Part salariale : 50%
	Invalidité	0,27%	0,64%	Part patronale : 50% Part salariale : 50%
	Incapacité de travail	0,92%	1,35%	Part patronale : 100%
	TOTAL	2,58%	3,69%	

		T1	T2	Répartition
Prévoyance Non-Cadres	Décès	1,13%	1,13%	Part patronale : 50% Part salariale : 50%
	Invalidité	0,27%	0,27%	Part patronale : 50% Part salariale : 50%
	Incapacité de travail	2,33%	2,33%	Part patronale : 100%
	TOTAL	3,73%	3,73%	

Article 7 : Evolution des cotisations

Les éventuelles évolutions futures des cotisations, liées notamment aux résultats du régime, seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les proportions ci-dessus définies.

Les cotisations pourront être automatiquement augmentées ou diminuées de 5% sans modification du présent accord. Au-delà de cette limite, l'augmentation ou la diminution de cotisations donnera lieu à la conclusion d'un avenant à l'accord.

A défaut d'avenant, ou dans l'attente de sa signature, les garanties seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

CP OL
YD VAFI
AND

Les modalités de prise en charge de la garantie « incapacité » ont fait l'objet d'une renégociation avec les organisations syndicales représentatives de l'Association et seront détaillées dans la notice d'information qui sera remise à chaque salarié.

Article 8 : Intégration des nouvelles catégories objectives de personnel (réforme par l'ANI du 17/11/2017 relatif à la prévoyance des cadres et du décret du 30/07/2021)

Les salariés cadres sont ceux relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 et les salariés non-cadres sont ceux ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Article 9 : Information individuelle

Une notice d'information, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application, est remise à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouveau collaborateur.

Toute modification sera communiquée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Information collective

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de prévoyance lourde.

Article 11 : Garanties

Il est précisé que les garanties ne constituent, en aucun cas, un engagement de l'employeur et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Article 12 : Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

CP
UAT
XP OL
AND

Article 13 : Durée – Révision – Dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 01/01/2024.

Les parties conviennent de se rencontrer tous les 3 ans au moins afin de définir dans quelles conditions s'appliquera le régime de prévoyance lourde.

Il pourra être révisé à tout moment par l'employeur et les organisations syndicales représentatives en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L. 2222-5, L. 2261-7-1, L. 2261-8, L2261-9,10,11,13 du Code du travail.

Les dispositions faisant l'objet de la demande de révision, continueront à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Il pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois conformément aux dispositions des articles L. 2222-6, L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

Il pourra également être mis en cause dans les conditions prévues à l'article L.2261-14 du Code du travail.

Article 13 : Dépôt et publicité

Le présent accord ainsi que les pièces listées à l'article D. 2231-7 du Code du travail seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail via le site internet « www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ».

Un exemplaire original du présent accord sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

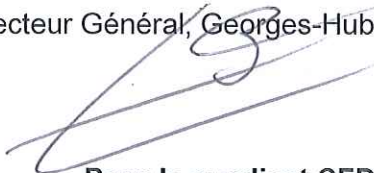
CP JMT
YD OL

A Metz, le 25/10/2023

Fait en 11 exemplaires dont deux pour les formalités de publicité.

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Georges-Hubert DELPORTE



Pour le syndicat CFTD,

Mme Catherine LEBLANC

Mme Myriam NICOLAS

Mme Kheira AMLAL

Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET

Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,

Mme Catherine PAPINUTTI

M. Yonnel DAUPHIN

M. Olivier LUCATO

